



Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale
27 avril 2015
Français
Original: anglais

Septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Étude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble,
ainsi que la coopération internationale dans le domaine
du contrôle des pratiques commerciales restrictives**

Coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence

Note du secrétariat de la CNUCED

Résumé

Dans le présent rapport, le secrétariat passe en revue l'évolution de la coopération internationale au service de l'application effective du droit de la concurrence, s'agissant en particulier de la coopération entre les autorités compétentes dans des affaires de fusion. Il se penche sur les accords, mécanismes et réseaux de coopération existants et sur leur rôle dans l'application du droit de la concurrence dans les pays développés et les pays en développement, et s'intéresse à ce que ces dispositifs de coopération révèlent des difficultés rencontrées par les organismes de la concurrence, en particulier ceux qui sont de création récente. Différentes formes de coopération sont examinées, compte tenu de faits et d'affaires qui ont eu lieu récemment dans différents pays, et certaines indications sont données sur la façon dont pourrait évoluer la coopération bilatérale, régionale et internationale.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Formes et systèmes de coopération dans les affaires de fusion	4
A. Notions et définitions	4
B. Fusions nationales et internationales	5
C. Multiplication des fusions internationales	7
II. Modalités de coopération dans différents pays	7
A. Tendances actuelles	7
B. Renforcement de la coopération	8
C. Quels sont les ressorts de la coopération internationale dans les affaires de fusion?	9
D. Les principales caractéristiques de la coopération internationale	11
III. La contribution de coopération internationale à l'efficacité des autorités de la concurrence	13
A. Les difficultés de la coopération internationale	13
B. Le coût de la coopération	14
C. Le renouveau de la coopération internationale entre autorités de la concurrence de création récente	14
IV. L'avenir de la coopération internationale dans les affaires de fusion	16
Références	18

Introduction

1. Dans le cadre des discussions menées à la CNUCED sur la coopération en matière de politique de la concurrence, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, à sa quatorzième session (9-11 juillet 2014), a demandé au secrétariat de la CNUCED d'établir un rapport sur la coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence.

2. La CNUCED mène des travaux sur la coopération internationale dans le domaine de la concurrence depuis 1999, année où le secrétariat a présenté son premier rapport (TD/B/COM.2/CLP/11) au Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa deuxième session (7-9 juin 1999). En 2007, ce rapport avait été révisé cinq fois et les questions ci-après avaient été examinées: a) moyens de garantir la compatibilité, la coexistence, la coordination et la complémentarité des régimes de concurrence; b) convergence quant au fond, à la procédure et à l'application; c) équilibre entre la convergence, d'une part, et la diversité et l'expérimentation dans les méthodes d'application, d'autre part; d) moyen d'intégrer le principe du traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement dans les accords de coopération en matière de concurrence; e) nature des mécanismes de règlement des différends qu'il conviendrait de mettre en œuvre et manière dont ces mécanismes pourraient être conçus pour promouvoir la coopération en matière de droit et de politique de la concurrence; f) meilleurs moyens de promouvoir l'échange de données d'expérience afin de développer les mécanismes de coopération bilatérale et régionale; g) restrictions en matière de confidentialité et incidences sur la coopération; h) rôle des autorités de la concurrence et de la CNUCED dans la promotion de l'application et de la coopération à l'application des dispositions relatives à la concurrence des accords commerciaux régionaux; i) règles antitrust minimales quant au fond et à la procédure¹.

3. Depuis, la coopération internationale en général et les fusions en particulier ont beaucoup évolué. Les progrès ont toutefois été lents dans certains domaines, notamment celui de la confidentialité des informations. Celle-ci est en effet particulièrement complexe pour les organismes chargés de la concurrence qui n'appliquent pas des règles établies en matière de coopération régionale ou économique. Beaucoup d'organismes se sont aperçus qu'ils pouvaient partager une grande quantité d'informations sans contrevenir aux dispositions relatives à la confidentialité. En outre, les parties estiment de plus en plus souvent qu'il est dans leur intérêt de renoncer à la protection que leur confèrent ces dispositions pour faciliter la coopération, accélérer les procédures et améliorer la cohérence des décisions dans les affaires qui relèvent de plusieurs zones de juridiction. Dans le cadre du Réseau européen de la concurrence, les dispositions relatives à la renonciation à la confidentialité ont facilité l'échange de renseignements confidentiels. Ailleurs, l'échange d'informations protégées par la législation des pays a été difficile, même dans le cadre d'arrangements bilatéraux entre des organismes de la concurrence expérimentés. La situation s'est cependant améliorée avec les accords dits «de deuxième génération», comme celui qu'ont conclu la Suisse et l'Union européenne (UE) et qui autorise l'échange d'informations confidentielles à certaines conditions². Certains faits nouveaux ayant trait à la coopération internationale seront examinés plus loin.

4. Le présent rapport porte avant tout sur l'évolution de la coopération entre des autorités de la concurrence de création récente dans des affaires de fusions internationales et sur les efforts qu'elles font pour mettre en place des mécanismes de coopération propres

¹ Voir TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.5.

² Voir TD/B/C.I/CLP/21.

à faciliter la bonne application des législations. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, les autorités de la concurrence cherchent des moyens d'améliorer la coopération et l'échange de bonnes pratiques au service de l'application du droit. Le présent rapport s'intéresse également à l'apparition et à l'évolution des différentes formes de coopération (méthodes formelles et informelles), en s'appuyant sur des travaux et des rapports internationaux récents, dont les études de fond conduites par la CNUCED en vue des onzième (2011), douzième (2012), treizième (2013) et quatorzième (2014) sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. L'accent est mis sur les mécanismes qui favorisent la coopération dans les affaires de fusion.

I. Formes et systèmes de coopération dans les affaires de fusion

A. Notions et définitions

i) Fusions et acquisitions: définitions

5. Dans la loi type sur la concurrence de la CNUCED, les fusions sont définies comme suit:

L'expression «fusions-acquisitions» désigne des situations dans lesquelles, grâce à une opération juridique entre deux entreprises ou plus, ces dernières procèdent à une unification légale de la propriété d'actifs qui faisaient auparavant l'objet d'un contrôle séparé. Ces situations englobent les rachats, les coentreprises et d'autres formes de prise de contrôle comme les directions imbriquées³.

6. L'expression «fusions-acquisitions» peut aussi être définie comme la gestion, le financement et l'orientation stratégique des opérations d'achat, de vente et de regroupement d'entreprises, le terme «fusion» désignant le regroupement en une nouvelle entité de deux entreprises de taille comparable et «acquisition», le rachat total d'une entreprise par une autre, qui en devient donc propriétaire⁴.

7. Les termes «fusion» et «acquisition» sont souvent employés ensemble, mais dans le présent rapport, «fusion» recouvre le sens des deux termes.

ii) Pourquoi les fusions sont-elles importantes?

8. Les fusions visent à créer des synergies grâce auxquelles la valeur de la nouvelle entité sera supérieure à celle de la somme des entreprises qui la composent. On peut aussi y voir un moyen pour les entreprises d'innover, de se débarrasser de produits ou même de ressources humaines inutiles et de se ménager l'espace nécessaire à la commercialisation de biens et services nouveaux et de meilleure qualité. Une entreprise qui envisage d'en acquérir une autre peut avoir pour stratégie d'améliorer la productivité de la société absorbée grâce à des gains d'efficacité, ou encore de réduire les risques, lorsque ses activités sont sans rapport avec celles de la société en question. Dans l'ensemble, la plupart des entreprises qui fusionnent ont pour objectif immédiat d'élargir leur marge bénéficiaire et d'améliorer leur efficacité en modifiant leur structure, de façon à accroître leurs actifs, leur capital et leurs parts de marché. Leur objectif ultime est en général de maximiser les bénéfices et d'obtenir et de maintenir un avantage concurrentiel.

³ Voir TD/RBP/CONF.7/8.

⁴ <http://www.investinganswers.com/financial-dictionary/economics/mergers-acquisitions-ma-366>.

9. Les fusions internationales sont motivées par certains objectifs stratégiques communs, par exemple: a) créer des débouchés commerciaux dans d'autres pays; b) accéder à des matières premières, à des technologies, à des innovations ou à une main-d'œuvre bon marché; c) implanter une marque et établir sa réputation sur d'autres marchés; d) diversifier les produits et les marchés pour répartir les risques.

10. D'autre part, dans la perspective de la cohérence des politiques publiques, les fusions internationales peuvent jouer un rôle utile qui n'est pas toujours à la portée des investissements étrangers directs destinés à la création de nouvelles capacités. À l'issue d'une réunion d'experts tenue en juin 2000, la CNUCED a indiqué que les fusions étaient une solution possible lors des crises financières ou économiques, dans lesquelles les entreprises d'un pays se trouvaient en difficulté ou même menacées de faillite et qu'il n'y avait pas de solution de rechange à l'investissement étranger direct⁵. C'est celle que les gouvernements ont retenue pendant la crise de 2008 et qui explique leur rôle dans les fusions. Il importe néanmoins de continuer d'appliquer rigoureusement les principes de la concurrence et d'éviter d'accorder des autorisations générales de fusion pour ne pas compromettre la concurrence sur les marchés. Dans un rapport publié en 2009, la CNUCED a souligné que pour faire respecter les règles relatives au contrôle des concentrations, les gouvernements devraient s'attacher à réduire au minimum les incidences négatives de leurs interventions sur la concurrence et tenir compte du risque de pénaliser d'autres pays, du fait de la dimension mondiale de nombreux marchés⁶.

B. Fusions nationales et internationales

11. Depuis les années 1990, de plus en plus de fusions ont une dimension internationale. Pour traiter ces cas, les organismes de la concurrence doivent travailler de concert. Dans l'affaire Intel/McAfee⁷, deux entreprises basées aux États-Unis, la Commission européenne a pu compter sur la coopération étroite de la Commission fédérale du commerce des États-Unis, avec laquelle elle a échangé des renseignements. La Commission européenne a approuvé l'opération à la condition que les parties prennent certains engagements pour garantir qu'elles n'empêcheraient pas leurs concurrents européens de vendre des produits de sécurité informatique compatibles avec les produits Intel. Cette affaire montre bien la portée géographique de ce type d'opération, dont les répercussions internationales ne sauraient être négligées à l'heure des marchés mondialisés. Les autorités de la concurrence sont donc face à des difficultés inédites, mais c'est aussi pour elles l'occasion d'inventer de nouveaux moyens de faire reculer les pratiques anticoncurrentielles internationales et de promouvoir la concurrence.

12. Certaines grandes affaires de fusion ont donné lieu à des désaccords qui sont révélateurs des problèmes à surmonter. L'un des problèmes au centre du débat sur la coopération internationale dans ces affaires réside notamment dans le fait que même lorsqu'il existe des mécanismes de coopération judiciaire, ceux-ci ne permettent pas toujours d'éviter les divergences de vues ni de parvenir à une solution acceptée de tous, étant donné les différences de législation et de doctrine économique et leurs effets sur les marchés concernés, y compris les preuves disponibles. Ce problème est bien illustré par le cas de la fusion hétérogène General Electric/Honeywell⁸, qui a été interdite par la Commission européenne mais approuvée par le Ministère de la justice des États-Unis. Cette affaire a effectivement mis en lumière des différences dans la façon d'analyser les fusions hétérogènes. Toutefois, ce n'est pas parce que deux autorités de la concurrence parviennent

⁵ TD/B/COM.2/29.

⁶ TD/RPB/CONF.7/6.

⁷ Voir http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5984_20110126_20212_1685278_EN.pdf.

⁸ <http://ec.europa.eu/dgs/competition/economist/honeywell.pdf>.

à des conclusions divergentes que les cadres juridiques sont incompatibles. Il se peut en effet que les structures des marchés concernés soient différentes et que la fusion aurait des effets anticoncurrentiels sur l'un mais non sur l'autre.

13. De même, la fusion Ciba-Geigy/Sandoz a été autorisée par la Commission européenne, alors que la Commission fédérale du commerce des États-Unis, estimant que le «marché de l'innovation» pâtirait de l'opération, a exigé que soient concédés, sous licence, certains droits de brevet de thérapie génique et d'autres technologies⁹.

14. Un autre cas digne d'intérêt est l'affaire concernant la fusion entre Boeing et McDonnell Douglas¹⁰, deux constructeurs aéronautiques des États-Unis. La Commission fédérale du commerce a donné son feu vert, étant parvenue à la conclusion que McDonnell Douglas n'était plus un concurrent important sur le marché, mais la Commission européenne n'était pas de cet avis et a pris certaines mesures, jugeant que l'opération renforcerait la position dominante de McDonnell Douglas sur le marché des avions gros porteurs. Les principes de courtoisie traditionnelle ont toutefois été appliqués dans une certaine mesure: la Commission européenne a tenu compte, dans la mesure où sa législation le permettait, des arguments avancés par le Gouvernement des États-Unis, qui avait fait valoir que d'importants intérêts américains étaient en jeu en matière de défense et qu'un démantèlement n'était pas souhaitable. Elle a approuvé la fusion sous certaines conditions, qui ne comprenaient pas le démantèlement.

15. Selon certains chercheurs, la fusion Boeing/McDonnell Douglas a clairement montré que les dispositifs de coopération présentaient certaines faiblesses auxquelles il ne serait pas forcément possible de remédier dans un avenir proche. L'accord conclu en 1991 entre la Commission européenne et les États-Unis, qui a été appliqué dans l'affaire Boeing/McDonnell Douglas, a servi de base à la coopération étroite entre les organismes compétents, qui se sont communiqué toutes les notifications requises et se sont concertés à plusieurs reprises. Comme indiqué plus haut, les arguments des États-Unis ont été pris en compte, surtout en ce qui concerne les effets de la fusion sur le marché des avions commerciaux à réaction. Cependant, malgré ces efforts, l'interprétation divergente des éléments de preuve a empêché les autorités de l'UE et des États-Unis de parvenir à une solution commune.

16. À la suite des difficultés rencontrées dans les affaires Boeing/McDonnell Douglas et General Electric/Honeywell, les autorités compétentes des États-Unis et la Commission européenne ont tout mis en œuvre pour améliorer les modalités de leur coopération. Pour mieux comprendre les méthodes de l'autre en matière d'analyse des fusions, elles ont créé un groupe de travail conjoint, qui a établi un document sur les bonnes pratiques. Ce document a été adopté aux États-Unis et en Europe. Les autorités des États-Unis et de l'UE s'emploient à renforcer leur coopération depuis leur désaccord sur la fusion General Electric/Honeywell, il y a quinze ans. Cette affaire a en effet montré que la coopération ne va pas de soi et n'est efficace que si les organismes concernés réussissent à dialoguer et à comprendre le point de vue de l'autre.

17. Au vu de ces exemples, on constate que les autorités de la concurrence sont constamment en butte à de nouvelles difficultés, mais que de nouvelles possibilités s'offrent à elles pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales et promouvoir la concurrence. Elles doivent saisir cette occasion pour trouver des moyens novateurs d'instaurer une coopération internationale et de parvenir à une application mieux harmonisée des règles de la concurrence.

⁹ La notion de «marché de l'innovation» n'a pas cours dans l'UE, et les droits de propriété intellectuelle n'ont pas la même portée de part et d'autre de l'Atlantique. Voir <http://www.ftc.gov/enforcement/cases-proceedings/961-0055/ciba-geigy-limited-sandoz-ltd-novartis-ag-et-al-matter>.

¹⁰ Voir http://ec.europa.eu/competition/speeches/text/sp1998_004_en.html.

C. Multiplication des fusions internationales

18. De plus en plus, les législations de la concurrence comprennent des dispositions relatives au contrôle des fusions, étant donné les changements dus à la mondialisation et à l'ouverture des marchés. Avant la grande vague de libéralisation, les économies étaient fermées, et faute de pression concurrentielle, les fusions de sociétés multinationales n'étaient pas aussi courantes qu'aujourd'hui. Avec l'ouverture des marchés et l'intensification de la concurrence qui en est résultée, beaucoup de pays ont adopté des lois sur le contrôle des fusions et des règles de notification des projets dans ce domaine.

19. Par conséquent, les débats sur l'harmonisation du traitement des fusions internationales – surtout celles qui concernent des entreprises multinationales et leurs filiales – vont bon train dans les milieux universitaires, les gouvernements et les organismes multilatéraux tels que le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la CNUCED. Les fusions internationales préoccupent aussi bien les pays développés que les pays en développement, selon les caractéristiques du marché et le secteur concernés.

20. Bien que les pays accordent aujourd'hui davantage d'attention à la coopération internationale dans les affaires de fusion, le traitement des demandes d'autorisation de fusion varie encore beaucoup d'un organisme à l'autre. Certaines différences, notamment en matière de délai de traitement, ont été mises en évidence dans le cadre d'opérations très médiatisées, qui devaient être notifiées dans plusieurs zones de juridiction. Ainsi, dans l'affaire Glencore/Xstrata¹¹, le projet de rachat a été notifié aux autorités de l'Australie, de l'Afrique du Sud, des États-Unis et de l'Union européenne, mais n'a pas été examiné dans les mêmes délais par ces différents organismes. En rachetant Xstrata, Glencore est devenu le premier négociant de matières premières et la quatrième entreprise minière à l'échelle mondiale. La fusion a été autorisée sans conditions par les États-Unis en juillet 2012, puis sous certaines conditions par l'UE en août 2012. L'Australie et l'Afrique du Sud ont également donné leur accord, mais ont dû attendre avril 2013 que le Ministère chinois du commerce finisse de traiter l'affaire. Cela étant, une coopération rigoureuse peut produire de bons résultats, comme dans le cas récent de fusion entre fabricants de disques durs, qui ont été examinés par les autorités de la concurrence de l'Australie, du Canada, de la Chine, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de Singapour, de la Turquie et de l'Union européenne.

II. Modalités de coopération dans différents pays

A. Tendances actuelles

21. Depuis 2007, la CNUCED souligne dans ses rapports sur la question l'importance de l'action concertée pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales et de la coopération internationale entre autorités compétentes pour faire respecter le droit de la concurrence. Les faits montrent aussi que c'est aujourd'hui dans le domaine des fusions que le nombre d'affaires auxquelles les autorités compétentes coopèrent et sur lesquelles elles échangent des renseignements et des idées est le plus élevé. Les réponses au questionnaire adressé par la CNUCED en 2013 à ses États membres révèlent également que, dans la plupart des pays, la coopération dans les affaires de fusion est le mode d'application du droit de la concurrence le plus fréquemment cité.

¹¹ Boardman N and Slaughter et May (London) (2014), «Global Update – International cooperation in merger control», XMBA Forum. Disponible à l'adresse: <http://xbma.org/forum/global-update-international-cooperation-in-merger-control/> (consulté le 24 avril 2015).

22. Comme indiqué ci-dessus, la coopération est considérée comme essentielle à l'application effective de la législation de la concurrence. C'est ce que montrent les nombreux efforts déployés par des institutions internationales comme la CNUCED et l'OCDE et des réseaux bien établis tels que le Réseau international de la concurrence, ainsi que l'essor récent de mécanismes et de forums de coopération informels, qui tous allouent des ressources à la recherche des meilleurs moyens de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales, dont les fusions. Grâce à ces initiatives, il est de plus en plus facile pour les autorités de la concurrence de mettre en commun leurs ressources en échangeant des informations sur des cas précis et des données d'expérience sur des questions plus générales. Les forums sont également des outils de renforcement des capacités et de perfectionnement des compétences. Ils favorisent en outre la compréhension réciproque des régimes de concurrence, contribuant ainsi à instaurer un climat de confiance.

23. Les affaires de concurrence, notamment celles qui concernent des fusions, continuent cependant de poser des difficultés aux autorités de la concurrence. Ces difficultés résultent notamment de l'architecture législative et structurelle des accords de coopération formelle; du manque de cohérence entre les cadres nationaux et régionaux; des difficultés d'accès à l'information, en particulier dans les pays en développement; du manque de ressources et des problèmes de calendrier et de procédure (CNUCED, 2013).

24. L'OCDE s'intéresse à ces difficultés depuis plusieurs années. Dans une enquête menée en 2013¹², elle a recensé les contraintes et les restrictions ci-après s'agissant de la coopération formelle dans les affaires de concurrence (OCDE, 2013): a) restrictions concernant les échanges de renseignements confidentiels; b) restrictions liées à des différences de cadre juridique du point de vue de l'application du droit civil et du droit pénal; c) obstacles d'ordre institutionnel et obstacles relatifs à la conduite des enquêtes: manque de ressources et difficultés pratiques; d) problèmes de compétences: différences de normes juridiques; e) manque de confiance dans les systèmes juridiques. Ces difficultés n'ont pas encore été résolues: il reste beaucoup à faire pour améliorer les modalités de coopération entre les autorités de la concurrence, en particulier dans les pays en développement.

25. Même si la plupart des réponses à l'enquête de l'OCDE provenaient de pays développés, les résultats donnent à penser que les autorités de la concurrence de création récente sont en train de mettre en place une coopération qui privilégie les outils et les réseaux informels. Il convient de rappeler à cet égard que la CNUCED a décrit dans différents documents et rapports les activités qu'elle mène avec les pays en développement dans le domaine des arrangements informels.

B. Renforcement de la coopération

26. La coopération entre la Commission européenne et les autorités de la concurrence des États-Unis en matière de contrôle des fusions est bien établie. Elle se fonde sur un accord de coopération conclu par l'UE et les États-Unis en 1991. Cet accord facilite la coordination des activités d'application du droit de la concurrence et aide à concilier les intérêts rivaux et à éviter les désaccords. De plus, le document sur les bonnes pratiques de coopération qui a été adopté en 2011 par l'UE et les États-Unis a clarifié la procédure applicable aux enquêtes sur les fusions en établissant des points de contact à la Commission fédérale du commerce et au Ministère de la justice des États-Unis, et à la Commission européenne. Un accord du même type a été conclu en 2014 entre les autorités des États-Unis et le Bureau de la concurrence du Canada.

¹² <http://www.ocde.org/daf/competition/coop%C3%A9rationinternationale2013.pdf>.

27. Le débat sur la coopération doit tenir compte de la montée en puissance de la Chine, devenue un acteur clef sur les marchés mondiaux, ainsi que du fait que ce pays renforce depuis quelque temps son arsenal de mesures pour faire appliquer les dispositions relatives aux fusions et d'autres dispositions de sa loi antimonopole. Ces efforts visent les entreprises étrangères, locales et publiques. Les affaires de fixation concertée des prix par les entreprises d'État Wuliangye Yibin et Kweichow Moutai, leaders du secteur des boissons alcoolisées qui se sont vu infliger, en février 2013, des amendes d'un montant total de 73 millions de dollars des États-Unis, sont représentatives à cet égard¹³.

28. Le projet de coentreprise des sociétés Rio Tinto et BHP Billiton illustre bien les avantages de la coopération internationale. La coopération et la coordination entre la Commission australienne de la concurrence et de la consommation, la Commission européenne, le Bureau allemand des cartels, la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales et la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales ont permis à tous ces organismes de prendre des décisions cohérentes, obligeant les candidats à retirer leur demande en octobre 2010. Il a en effet été établi que le projet aurait nui à la concurrence sur le marché de tous les pays concernés. C'est la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales qui a pris l'initiative de partager ses constatations avec les autres autorités en instaurant avec elles un dialogue et un échange d'informations. Cela a accentué la pression exercée sur les deux entreprises, qui ont dû céder devant cette action concertée et abandonner leur projet. L'affaire montre bien l'impact que peut avoir la coopération dans les affaires de concurrence.

29. La coopération dans les affaires de fusion est également devenue plus courante en dehors des États-Unis et de l'Union européenne. Par exemple, dans le cadre de l'évaluation de la fusion entre Coca-Cola et Schweppes en 1998, les autorités zambiennes et zimbabwéennes de la concurrence se sont concertées et ont consulté les autorités australiennes. Elles ont en outre tenu des consultations approfondies dans l'affaire relative à la fusion entre Rothman's of Pall Mall et British American Tobacco (1999), afin de prendre la décision la plus indiquée, compte tenu de la proximité géographique et économique de leurs deux pays. Dans le cadre d'une enquête menée par la CNUCED en 2014¹⁴, de nombreux organismes africains de la concurrence ont dit avoir collaboré pour traiter des affaires de fusion. Bien que considérées comme informelles, les formes de coopération en question ont été les plus efficaces dans le cas des organismes de création récente.

C. Quels sont les ressorts de la coopération internationale dans les affaires de fusion?

30. Ces dernières années, la multiplication des affaires de fusions internationales dans les affaires de concurrence est telle que les autorités compétentes font une plus large place à la coopération, notamment en constituant des réseaux de coopération informelle dans de nombreuses régions. Cette évolution rend d'autant plus nécessaire la mise en œuvre d'efforts concertés entre les organismes de la concurrence des pays concernés. Dans les affaires de fusion, un important instrument pour l'échange d'informations est la levée de la confidentialité, qui permet aux autorités de la concurrence d'échanger des informations confidentielles au niveau international.

¹³ Voir <http://www.mayerbrown.com/files/Publication/99754ab8-7bb9-4f09-a54a-5859fe360fef/Presentation/PublicationAttachment/fad48a22-b9a3-437b-a4cf-49eebdbc03b1/130305-PRC-AntitrustCompetition.pdf>.

¹⁴ TD/B/C.I/CLP/29.

31. Si les autorités de la concurrence peuvent souvent échanger quelques renseignements sans enfreindre les règles de protection des données confidentielles, l'abandon de la protection demeure l'un des outils les plus efficaces pour faciliter la coopération. Lorsque les parties visées par une enquête considèrent qu'il est dans leur intérêt que des entreprises tierces coopèrent, elles peuvent renoncer à la protection des règles nationales de confidentialité, qui empêcheraient les autorités de la concurrence de se communiquer les résultats de leurs analyses et de leurs réflexions au sujet des mesures correctives. Les entreprises sont souvent disposées à renoncer à cette protection lorsqu'elles considèrent que la coopération donnera lieu à des analyses et des mesures correctives plus cohérentes et à une application plus coordonnée. En revanche, elles y seront moins enclines si elles ne sont pas certaines que leurs informations seront traitées d'une manière confidentielle. La décision appartient en définitive toujours aux parties. Alors qu'autrefois cette mesure était utilisée essentiellement dans les pays développés, les organismes de création récente y ont de plus en plus recours.

32. Le Brésil a participé avec succès à des enquêtes sur des opérations de fusion, en coopération avec des autorités de la concurrence expérimentées, telles que le Ministère de la justice des États-Unis et la Commission européenne (Direction générale de la concurrence). À titre d'exemple, on peut citer la coordination des mesures correctives dans les affaires concernant les projets de fusion entre Syniverse et MACH¹⁵ et Munksjö et Ahlstrom¹⁶. Dans l'affaire Munksjö et Ahlstrom, un modèle de renonciation à la protection des données confidentielles a été établi pour accorder aux deux parties plein accès aux éléments pertinents. Avant que les parties ne renoncent à la protection, les autorités ont examiné des affaires précédentes, les conditions du marché et les méthodes utilisées pour analyser les marchés en cause. Une fois la protection levée, des discussions ont eu lieu sur les préoccupations soulevées par la fusion, ainsi que sur les résultats des analyses des marchés et les renseignements communiqués par les parties; la fusion a finalement été autorisée, assortie de conditions.

33. L'effort de coopération, illustré dans les différents exemples cités, a été essentiel pour assurer l'application effective des lois de la concurrence des juridictions en cause, certaines sociétés détenant des actifs en Europe et aux États-Unis. Les autorités américaines et européennes ont donc eu accès à des informations, telles que le nombre de concurrents et de clients, et ont dû coopérer pour les échanger. Lorsqu'il s'est agi de décider des mesures correctives à appliquer face aux problèmes de concurrence qu'elles avaient constatés, elles ont mis l'accent sur la cohérence dans leurs deux juridictions.

34. Dans la région d'Amérique latine, le Brésil (en réponse à un questionnaire envoyé en 2013 par la CNUCED) a fait état du recours fréquent à la coopération informelle de portée générale, par exemple pour réaliser des études d'évaluation ou pour obtenir l'aide d'autres, telles que le Ministère de la justice et la Commission fédérale du commerce des États-Unis, le Service fédéral antimonopole (FAS) de la Fédération de Russie, ou la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, dans certaines affaires touchant notamment le secteur aérien, la grande distribution et le secteur pharmaceutique. Grâce à cette coopération, le Brésil a pu faire appliquer le droit de la concurrence plus efficacement.

35. Le Brésil a aussi coopéré avec le Chili dans un certain nombre d'affaires qui ont fait date, comme la fusion LAN/TAM, grâce aux liens de confiance qui avaient été établis et parce que les deux entreprises concernées avaient des activités dans les deux pays. La coopération informelle a joué un rôle central dans ce dossier. Entre 2010 et 2011, plusieurs autorités de la concurrence de pays d'Amérique latine seront intéressées à la fusion

¹⁵ Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-481_fr.htm.

¹⁶ Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-461_fr.htm.

LAN/TAM. Mais, c'est sur les marchés brésilien et chilien que les effets de la transaction se faisaient le plus sentir. Les deux organismes ont coopéré pendant la première phase de l'enquête, l'autorité chilienne (Fiscalía Nacional Económica) recevant des informations du Brésil sur la définition du marché en cause dans le secteur aérien. Durant la deuxième phase, elle a échangé des vues avec d'autres autorités de la concurrence, notamment des États-Unis et de l'Union européenne, sur les mesures correctives qui pourraient être mises en place pour atténuer les effets de la nouvelle structure de marché qui résulterait de la fusion.

36. On peut aussi citer l'exemple de la fusion Nestlé-Pfizer, au sujet de laquelle le Chili a consulté des autorités étrangères, principalement d'Amérique latine, et organisé avec elles plusieurs réunions pour définir le marché en cause et déterminer l'analyse économique appliquée dans chaque pays et les mesures correctives à adopter. Ayant évalué les incidences de la fusion, le Chili a conclu qu'elle entraînerait une importante concentration sur le marché chilien de la nutrition, en particulier sur le marché des produits laitiers pour nouveau-nés. À cet égard, le Chili a estimé que la coopération informelle avec la Commission fédérale de la concurrence du Mexique avait été très utile car elle avait beaucoup facilité le travail d'analyse, en grande partie parce que l'une des unités de production de Pfizer était située au Mexique et que la vente de cet actif revêtait une importance particulière pour les mesures correctives proposées au Chili.

D. Les principales caractéristiques de la coopération internationale

37. Lorsque l'on examine la coopération internationale formelle et informelle dans les affaires de concurrence en général et de fusion en particulier, on ne peut pas passer sous silence les activités menées par les organisations multilatérales (CNUCED, Réseau international de la concurrence et OCDE) et régionales (Réseau européen de la concurrence, Communauté andine, Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)). Il existe aussi d'autres mécanismes, mentionnés dans le présent rapport, qui agissent au niveau bilatéral et qui ont relevé le niveau d'exigence en matière de coopération internationale. La coopération informelle prend peu à peu une place centrale dans toutes les régions en développement et s'impose comme la voie à suivre pour les pays en développement qui n'ont pas créé de mécanismes formels. On peut se demander ce qui pousse la coopération à sortir du cadre des accords bilatéraux ou régionaux/sous-régionaux. La réponse à cette question réside dans le travail effectué au fil des années par les organisations internationales mentionnées plus haut pour sensibiliser les différents acteurs à la nécessité de coopérer, de créer une plate-forme d'échange de données d'expérience et d'améliorer la compréhension entre les organismes concernés et leurs relations de confiance en tant que partenaires dans l'application du droit.

38. L'expérience de la CNUCED s'est étoffée dans de nombreux domaines, notamment dans le domaine des programmes de renforcement des capacités et en ce qui concerne le mécanisme intergouvernemental, à travers la réunion annuelle du Groupe intergouvernemental d'experts et la Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, qui se tient tous les cinq ans. Dans son rapport 2013 sur la coopération informelle, la CNUCED indique qu'il existe deux types de coopération informelle permanente entre les autorités de la concurrence: a) la coopération informelle de portée générale; et b) la coopération informelle sur des affaires concrètes. D'après les réponses au questionnaire que la CNUCED a envoyées en 2013, de nombreuses affaires ont trait au contrôle des fusions. S'il en est ainsi, c'est parce que, dans une affaire de fusion, les

parties sont beaucoup plus disposées à échanger des informations, estimant souvent que c'est dans leur intérêt, car grâce à ces échanges, les chances sont meilleures que les autorités des différents pays parviennent à des conclusions et à des mesures correctives allant dans le même sens et qu'elles approuvent les transactions plus rapidement. L'échange d'informations sur les ententes et, dans certains cas, sur les cas d'abus de position dominante est plus délicat et plus complexe.

39. Dans l'exemple concernant le Zimbabwe, la coopération est intervenue principalement avec l'autorité de la concurrence de la Zambie. Dans le cas des deux fusions concernant respectivement des grandes entreprises de boissons sans alcool et des grands cigarettiers, qui ont été notifiées séparément à chacune des autorités, celles-ci ont échangé des renseignements dans le cadre de l'examen des affaires. Cet échange de renseignements a permis aux deux autorités de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces transactions. En outre, le Zimbabwe et la Zambie ont collaboré à titre informel pour évaluer l'acquisition d'une entreprise sud-africaine par une entreprise indienne. À mesure que la Commission de la concurrence du COMESA développera sa jurisprudence, la coopération formelle et informelle entre les États membres sur la base des dispositions du Traité du COMESA et du Règlement relatif à la concurrence devrait s'intensifier¹⁷.

40. Avec en point de mire les avantages que peut procurer la concurrence, la nécessité de coopérer est dictée par l'interconnexion croissante des activités économiques mondiales (commerce, investissement, fusions-acquisitions internationales) et par l'augmentation du nombre de pays qui appliquent le droit de la concurrence (9 en 1970, 23 en 1990 et, aujourd'hui, plus de 200). Cette évolution a conduit à la constitution de ce que la CNUCED appelle la «famille de la concurrence». Selon un rapport de l'OCDE, la base de données *Private International Cartels* montre qu'entre 1990 et 1994, il y a eu un fort accroissement du nombre de poursuites engagées dans l'Union européenne en ce qui concerne tant des fusions que des ententes internationales, comme le révèle l'analyse de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne et du Ministère de la justice des États-Unis.

41. Selon l'enquête réalisée en 2013 par la CNUCED sur la base du questionnaire, bon nombre d'organismes de création récente qui ont participé à l'enquête ont indiqué avoir utilisé les ressources limitées dont ils disposaient pour renforcer la coopération informelle avec d'autres organismes, en particulier avec ceux de pays voisins. La coopération informelle dans ce contexte est perçue comme un moyen de mieux répondre aux questions qui se posent dans les affaires de concurrence et d'être plus efficace dans l'application du droit pertinent.

42. De toute évidence, les efforts déployés au fil des années par les organisations internationales pour encourager la coopération entre les pays ont beaucoup contribué à sortir les organismes de création récente de leur isolement. Ces organismes ont pu se familiariser avec les modes de coopération avec leurs homologues et sur l'importance de celle-ci. Les forums, qui réunissent des experts de la concurrence des pays développés et des pays en développement, sont le socle de la coopération et des réseaux de demain. Les débats éclairent les participants et leur permettent d'échanger leurs vues sur des considérations d'ordre général et sur des affaires précises et d'examiner les problèmes qu'elles posent. Bien que coûteux, ces efforts sont à la base de la mise en place d'une coopération internationale entre toutes les autorités compétentes.

¹⁷ <http://www.comesacompetition.org/>.

43. De plus, au fil du temps, certains réseaux se sont formés, qui ont ouvert de nouvelles perspectives concernant le partage de l'information et la coopération sur de nombreux aspects de l'application du droit de la concurrence. Les relations ainsi établies ont à leur tour créé des possibilités de renforcement des capacités, qui permettent de répartir les coûts de la coopération entre les membres de la famille de la concurrence.

III. La contribution de coopération internationale à l'efficacité des autorités de la concurrence

A. Les difficultés de la coopération internationale

44. Pour les autorités de la concurrence de nombreux pays en développement, la coopération informelle a été une grande source d'encouragement. La coopération Nord-Sud demeure certes limitée; mais, à mesure que ces autorités se familiarisent avec les moyens et les méthodes de la coopération, les échanges d'informations se multiplient entre celles qui sont les plus avancées et les autorités de la concurrence de pays développés; ainsi, des échanges ont lieu entre des juridictions telles que les États-Unis et le Brésil, le Canada et le Chili, et la Chine et la Commission européenne. Ils reposent principalement sur des accords ou des protocoles d'accord bilatéraux.

45. À travers ses programmes et ses activités – services consultatifs, examens collégiaux, renforcement des capacités, tables rondes sur la coopération internationale, réunions d'experts intergouvernementaux et réunions spéciales d'experts –, la CNUCED a contribué à ces efforts et a permis aux États membres de dialoguer et d'échanger des idées sur la manière d'améliorer l'application du droit de la concurrence dans leurs pays respectifs.

46. À cet égard, si les pays en développement veulent profiter pleinement des avantages de la coopération internationale en ce qui concerne les opérations de fusions et autres, il serait peut-être sage de développer les systèmes déjà en place au niveau régional, par exemple au sein du COMESA, de l'UEMOA, de la CARICOM et de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), etc. En effet, quand bien même il existe une coopération informelle, les autorités des pays en développement doivent encore parvenir au niveau de coopération qu'affichent les autorités de la concurrence opérant dans le cadre d'accords signés; de plus, certaines fusions peuvent avoir des incidences régionales.

47. Dans une étude récente, l'OCDE met en évidence quelques éléments qui ouvrent des possibilités de coopération, et certains problèmes concernant les fusions internationales, qui peuvent résulter de différences dans les règles appliquées, les conditions de la concurrence et les critères d'analyse, et conduire à des évaluations différentes.

48. Une difficulté demeure s'agissant de la coopération relative à l'application du droit de la concurrence: celle de la confidentialité. Rendre publics des documents contenant des secrets d'affaires peut porter préjudice à l'entreprise à laquelle ils appartiennent et fait courir le risque que l'une ou l'autre des autorités saisies de l'affaire enfreignent les lois protégeant les données confidentielles ou les secrets d'affaires. Dans de nombreux pays, ce problème peut être contourné par le recours à la levée de la protection assurée par ces lois, mais la volonté d'une entreprise de renoncer à cette protection dépend beaucoup de la confiance qu'elle a dans les pratiques de l'autorité en matière de confidentialité. Il convient d'apporter davantage d'attention à cet aspect de l'échange d'informations.

B. Le coût de la coopération

49. Dans un rapport de 2014, l'OCDE indique que la coopération sur une affaire entraîne des coûts. Elle peut en effet être exigeante à la fois en temps et en ressources. L'idée est donc que chacune des autorités concernées participe à l'effort. Pour ce faire et assurer une coopération efficace, il est essentiel que les autorités aient des relations de confiance et une bonne connaissance de la législation de leurs homologues. Instaurer la confiance demande du temps et des ressources, en particulier pour les autorités de taille restreinte. Toutefois, à long terme, lorsque la coopération porte ses fruits, l'investissement en vaut la peine. En effet, les difficultés d'application de la loi sont aplanies, et les autorités moins bien dotées en ressources parviennent à régler leurs affaires de fusion.

C. Le renouveau de la coopération internationale entre autorités de la concurrence de création récente

50. Pour remédier aux problèmes posés par les pratiques anticoncurrentielles internationales, le Groupe intergouvernemental d'experts, à sa treizième session, a proposé de mutualiser les capacités en matière d'application du droit. Un moyen d'y parvenir pouvait être de créer une structure multinationale d'échange de renseignements spécialisée. Un premier pas a été réalisé dans ce sens. L'une des principales caractéristiques de cette structure est la mise en commun de ressources en vue de créer un flux d'informations non confidentielles et de renforcer les capacités d'application du droit, en faveur notamment des autorités de la concurrence récemment créées dans les pays en développement.

51. Dans le cadre de cette structure, conçue par la CNUCED en 2013, chaque pays enregistrera, par exemple, des informations relatives à des enquêtes passées et en cours sur des ententes et des fusions, ainsi que des analyses de marché. Elle permettra de recueillir et d'échanger des renseignements et facilitera la collaboration dans les enquêtes en cours. Elle aura aussi pour avantage de réduire la fragmentation dans l'application du droit et de rendre les organismes plus efficaces et plus dissuasifs. La banque de données contribuera au renforcement des capacités, à l'apprentissage et à des activités de coopération informelle ponctuelles, et permettra ainsi de réduire les coûts liés à la coopération internationale.

52. En juillet 2013, le secrétariat de la CNUCED a inauguré une base de données sur les affaires de concurrence, à l'occasion d'une réunion de Competencia América Latina (COMPAL), à Lima. Cette initiative a été saluée par plusieurs groupements régionaux et États membres, notamment le Chili, la Colombie et le Pérou, tandis que par l'UEMOA et les pays de la Communauté d'États indépendants ont déclaré leur intention de l'utiliser.

53. Parallèlement à cette initiative, on peut citer l'adoption de la Déclaration de Lima, qui marque le renouveau de la coopération informelle entre les organismes de création récente. Les trois pays signataires de la Déclaration sont le Chili, la Colombie et le Pérou. Cet engagement approfondira la collaboration et la connaissance des lois, des pratiques et des affaires en cours dans les différents pays.

54. Les accords bilatéraux et multilatéraux qui facilitent la coopération internationale tendent à relever de l'une ou l'autre de deux catégories: celle des accords dits «souples» qui facilitent et encouragent la coopération dans le cadre des législations nationales en vigueur, et celle des accords dits «forts» qui autorisent l'échange de renseignements confidentiels sans le consentement préalable des parties. La plupart des accords, telle la Déclaration de Lima, appartiennent à la première catégorie. Seul un nombre restreint d'accords, tel le Réseau européen de la concurrence, un accord entre les pays nordiques, l'Accord Australie-Nouvelle-Zélande, l'Accord Union européenne-Suisse et un accord rarement utilisé conclu entre les États-Unis et l'Australie, relèvent de la seconde catégorie. L'une des principales difficultés pour conclure de tels accords est de parvenir à un consensus politique national selon lequel il n'y aura pas de compromis sur les questions de confidentialité.

55. Comme indiqué plus haut, l'Union européenne et la Suisse¹⁸ ont signé un accord de coopération historique en matière de concurrence qui relève de la catégorie des «accords de coopération de deuxième génération». La caractéristique de cet accord est qu'il élève le débat sur la confidentialité à un autre niveau, en offrant de larges possibilités d'échange d'informations protégées et confidentielles obtenues au cours des enquêtes. Ces échanges peuvent avoir lieu sans le consentement des entreprises faisant l'objet de l'enquête.

56. Le Vice-Président de la Commission européenne chargé de la concurrence l'a déclaré clairement: «De nombreuses pratiques anticoncurrentielles ont des effets transfrontaliers sur les marchés de l'UE et de la Suisse. L'intensification de la coopération entre nos autorités est sans précédent et va au-delà des accords que l'UE a conclus avec d'autres pays tiers. Elle permettra d'agir plus efficacement, au profit de nos entreprises et consommateurs respectifs.»¹⁹.

57. L'accord renforce la coordination et la coopération en matière d'application du droit de la concurrence entre la Commission européenne et l'autorité suisse de la concurrence. Il prévoit des débats sur des questions de politique générale et des contacts réguliers en vue d'intensifier les efforts et de déterminer les priorités, selon l'évolution incessante des opérations de marché. La notification mutuelle des mesures d'application concernant l'autre partie est également prévue, tout comme la possibilité pour chacune des deux autorités de demander à l'autre de prendre des mesures d'application à l'égard de pratiques anticoncurrentielles commises sur son territoire. Chaque partie doit prendre en considération les intérêts de l'autre.

58. L'accord de coopération bilatérale conclu entre l'Union européenne et la Suisse prévoit aussi l'échange d'éléments de preuve obtenus par les autorités de la concurrence lors de la procédure d'enquête, disposition qui n'existe pas dans d'autres accords de coopération bilatérale. Cette disposition relève du principe de confiance et impose des conditions très strictes qui visent à protéger les secrets d'affaires et les données à caractère personnel. Cet accord représente un progrès immense et une innovation dans le domaine de la coopération bilatérale.

59. Il existe d'autres efforts de coopération régionale dans différentes régions du monde. On peut citer, par exemple, le Forum africain sur la concurrence et le Forum de la concurrence de Sofia, la Déclaration de Lima souscrite par le Chili, la Colombie et le Pérou. La plupart de ces initiatives ont mis en place des mécanismes de coopération informelle qui permettent aux autorités de collaborer au traitement des pratiques anticoncurrentielles internationales et aussi de mener des activités de coopération d'ordre général, dont le renforcement des capacités et l'échange de personnels. Au cours de la dernière décennie, en l'absence d'accords formels ou lorsque de tels accords existent mais ne sont pas appliqués, on a vu se constituer assez rapidement des réseaux de coopération ponctuelle.

60. Des organisations internationales et régionales, telles que la CNUCED, l'OCDE, le Réseau international de la concurrence et la SADC, ont aussi mis en place des mécanismes de coopération d'ordre général et d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de renforcement des relations de confiance qui favorisent la coopération informelle. Dans un rapport consacré à ce sujet, la CNUCED examine en détail ces cadres de coopération²⁰.

¹⁸ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22014A1203\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22014A1203(01)).

¹⁹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-444_fr.htm.

²⁰ TD/B/C.I/CLP/13.

IV. L'avenir de la coopération internationale dans les affaires de fusion

61. La dimension internationale de l'application du droit de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les fusions, reste un problème, surtout pour les organismes de création récente, qui se heurtent souvent à des contraintes financières et à des contraintes en matière de ressources humaines. Ces difficultés font clairement ressortir la nécessité d'une collaboration entre les autorités de la concurrence dans le domaine de l'application du droit pour faire en sorte que des fusions anticoncurrentielles ne viennent pas compromettre les avantages qu'offre un marché concurrentiel.

62. Le principal obstacle au renforcement de la coopération internationale est dû en grande partie aux différences de gouvernance, observées lorsque des autorités différentes imposent des mesures correctives différentes sur la base des procédures qui leur sont propres. Citons pour exemple la décision divergente prise par les autorités française et britannique de la concurrence dans le dossier de la fusion d'Eurotunnel en 2013²¹. Les problèmes de coopération tendront à être moins nombreux à mesure que de nouvelles formes de coopération voient le jour. En revanche, si des méthodes de coordination plus efficaces ne sont pas mises en place, même là où des mécanismes de coopération formelle existent, les difficultés risquent fort de persister.

63. Au cours de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts, un certain nombre de bonnes pratiques visant à renforcer la coopération informelle entre les autorités de la concurrence, issues de l'expérience de pays membres et de diverses institutions, ont été suggérées. La coopération informelle reste la meilleure solution pour progresser vers la coopération dans de nombreux pays en développement. Si l'on compare l'unique accord de coopération formelle conclu entre la Commission européenne et la Suisse avec la prolifération de dispositifs de coopération ponctuelle à travers le monde, il est évident que les accords formels tendent à être plus légalistes et plus difficiles à élaborer et à mettre en œuvre que les dispositifs informels. Cela étant, il vaut la peine de noter que les efforts de coopération informelle sont le moteur de la coopération internationale hors Union européenne et d'autres accords bilatéraux régissant les activités d'autorités de concurrence matures ainsi que de quelques autres accords avec des organismes de création récente. Ces pratiques demeurent valides, et les efforts doivent rester concentrés sur les éléments suivants:

a) Promouvoir une meilleure compréhension mutuelle des lois, des critères d'évaluation et de la conception des mesures correctives et des sanctions de façon à promouvoir la transparence des procédures, des processus et de la conception. Les activités de la CNUCED dans les pays en développement, notamment la Déclaration de Lima, qui pourraient conduire à la mise en place de solutions appropriées aux problèmes légaux, en particulier pour les organismes de la concurrence de création récente;

b) Renforcer les moyens humains et techniques dont disposent les organismes inexpérimentés pour appliquer le droit de la concurrence:

i) En élaborant des programmes de renforcement des capacités, par exemple en établissant des centres de formation régionaux en Hongrie, au Mexique et en République de Corée, et des réseaux d'échanges de renseignements, comme le Forum africain sur la concurrence et les activités d'autres groupements régionaux d'intégration;

²¹ <http://globalcompetitionreview.com/reviews/62/sections/210/chapters/2529/united-kingdom-merger-control/>.

- ii) En organisant des échanges de personnels et/ou en détachant des conseillers résidents pour promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles;
- c) Élaborer des principes directeurs et des bonnes pratiques pour les accords de coopération en tenant compte de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas;
- d) Veiller à ce que des dispositions autorisant la coopération et l'échange de renseignements aux fins de l'application du droit figurent dans les législations nationales;
- e) Établir et appliquer des garanties claires de respect de la légalité et de protection des données confidentielles, sous les auspices de groupements régionaux, tels que le COMESA, la SADC, le Groupe de travail de l'ASEAN sur la concurrence, de la CARICOM, de l'UEMOA, de la CEI et du Cadre euro-asiatique.

Références

- Competition provisions in regional trade agreements: How to assure development gains*, Philippe Brusick, Ana María Alvarez, Lucian Cernat editors, United Nations, New York and Geneva, 2005.
- The effects of anti-competitive business practices on developing countries and their development prospects*, Hassan Qaqaya, George Lipimile Editors, United Nations, New York and Geneva, 2008
- La répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales chargées des questions de concurrence dans l'application des règles de concurrence. Rapport du secrétariat de la CNUCED à la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, TD/B/COM.2/CLP/69.
- Examen de l'expérience acquise en matière de coopération pour l'application du droit de la concurrence, notamment au niveau régional. Note du secrétariat de la CNUCED pour la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. TD/B/C.I/CLP/10.
- Pratiques anticoncurrentielles transfrontières: Difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition. Note du secrétariat de la CNUCED pour la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. TD/B/C.I/CLP/16.
- John W. Rowley (2002). *International Merger Control*. International Bar Association.
- Damian J. Neven and Lars Hendrick. *The Scope of Conflict in International Merger Control*. Centre for Economic Policy Research.
- European Union Merger Working Group. *Best Practices on Cooperation between European Union National Competition Authorities in Merger Review*. Adopted 8 November 2011. Disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/competition/ecn/nca_best_practices_merger_review_en.pdf (12 septembre 2014).
- Practical Aspects of International Cooperation in Merger Cases: Investigations: International Competition Network MWG Teleseminar. 14 novembre 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc943.pdf> (12 septembre 2014).
- Best Practices on Cooperation in Merger Investigations. Disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/best_practices_2011_en.pdf (12 septembre 2014)
- Konstantina Bania. *European merger control in the broadcasting sector: Does media pluralism fit?* *The Competition Law Review*. Volume 9, Issue 1 pp. 49–80, March 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.clasf.org/CompLRev/Issues/Vol9Issue1Art3Bania.pdf> (12 septembre 2014).
- <http://www.clasf.org/CompLRev/Issues/Vol8Issue3Art1Demeds.pdf>.
- Marco Botta. *The cooperation between competition authorities of the developing countries: Why does it not work out? Case Study of Argentina and Brazil: Vol. 5, Issue 2*, pp. 153–178, July 2009. Disponible à l'adresse: <http://www.clasf.org/CompLRev/Issues/Vol5Iss2Art1Botta.pdf> (12 septembre 2014).

- Model waiver of confidentiality for use in civil matters involving non-United States competition authorities: Frequently Asked Questions. Disponible à l'adresse: http://www.ftc.gov/sites/default/files/attach-ments/international-waivers-confidentiality-ftc-antitrust-investigations/waivers_faq.pdf.
- International Competition Network, Mergers Working Group, Waivers of Confidentiality in Merger Investigations. Disponible à l'adresse: <http://www.internationalcompetitionnetwork.org/-uploads/library/doc330.pdf>.
- Rapport du secrétariat sur l'enquête de l'OCDE et du RIC consacrée à la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence. Disponible à l'adresse: <http://www.oecd.org/daf/competition/Coop%C3%A9rationinternationale2013.pdf>.
- William E. Kovacic. Transatlantic Turbulence: The Boeing-McDonnell Douglas Merger and International Competition Policy. 68 Antitrust L.J. 805 (2001). Disponible à l'adresse: <http://www.jstor.org/discover/10.2307/40843498?sid=21105641641353&uid=24436&uid=2&uid=24437&uid=3739256&uid=3739584&uid=62&uid=67&uid=70&uid=3&uid=2129>.
- United States-European Union Merger Working Group. Best Practices on Cooperation in Merger Investigations (revised October 2011). Disponible à l'adresse: <http://www.ftc.gov/sites/-default/files/attachments/international-antitrust-and-consumer-protection-cooperation-agreements/111014eu merger.pdf>.
- Frequently Asked Questions on the United States-European Union Merger Working Group's Best Practices on Cooperation in Merger Investigations. Disponible à l'adresse: <http://www.ftc.gov/policy/cooperati-on-agreements/faqs-us-eu-merger-working-groups-best-practices-cooperation-merger>.
- United States/Canada. Best Practices on Cooperation in Merger Investigations (2014). Disponible à l'adresse: http://www.ftc.gov/system/files/attachments/international-competition-consumer-protection-cooperation-agreements/canada-us_merger_cooperation_best_practices.pdf.
-